



COMMUNE DE VERNIOLLE

OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE
EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE, DE CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX
EXPLOITANTS DE TAXI, ET D'HABITAT
AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

Le Maire de la Commune de Verniolle,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale
- les statuts de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes
- la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes en date du 8 avril 2026 relative à l'élection de son Président,

CONSIDERANT :

- que les dispositions de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoient un transfert des pouvoirs de police dans les matières précitées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dès lors qu'ils exercent la compétence en matière de «voirie» «réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage» et d'«habitat»
- que les communes disposent d'un droit d'opposition à ces transferts sous réserve de l'exercer dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres lorsque le prédécesseur du président de la communauté d'agglomération nouvellement élu n'exerçait pas l'un de ces pouvoirs de police
- que le prédécesseur du nouveau président de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale en matière de «voirie» «réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage» et d'«habitat»
- la nécessité de maintenir les pouvoirs de police au niveau communal afin d'assurer et de préserver la proximité, la réactivité et la capacité d'adaptation au contexte communal,
- que les pouvoirs de police spéciale mentionnés ci-dessus sont indispensables à l'exercice de cette mission de protection à l'égard de l'ensemble des Verniollais,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de la Commune de Verniolle S'OPPOSE au transfert des pouvoirs de police en matière de :

- «voirie», notamment pour la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales et intercommunales à l'extérieur et à l'intérieur de l'agglomération, la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis.

- « réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », notamment pour interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement des gens du voyage, ou la possibilité de saisir le Préfet pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux
- « habitat », notamment pour prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de sécurité et à défaut procéder d'office aux travaux nécessaires pour y mettre fin, pour prononcer une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux jusqu'à la réalisation des mesures prescrites, pour prescrire la remise en état de fonctionnement ou au remplacement des équipements communs présentant un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien en fixant un délai d'exécution, pour prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices lorsqu'ils menacent ruine

Article 2 : Madame le Maire de Verniolle, monsieur le Secrétaire Général de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera également transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Verniolle, le 21 mai 2026.

Le Maire
Annie BOUBY

